

semble avoir voulu atteindre la loi du 11 août; conséquemment que les coupables devaient être renvoyés aux juges de paix.

Le procureur de la commune a prétendu que la loi du 11 août était applicable, parce que la sâreté publique était décidément compromise; que les coupables attentaient aux principes de la république en détruisant les clubs, en voulant brûler l'arbre de la liberté, en criant : vive Louis XVII! que tous ces délits annonçaient un projet formel de conspiration.

La loi du 11 août a été lue. Un membre a observé que dans le cas de cette loi, c'est au comité seul de surveillance de la Municipalité, de lancer les mandats d'amener, les corps administratifs ne pouvant le faire.

Mais le procureur-général-syndic a dit que la liberté individuelle était assez précieuse pour que chaque dénonciation fût examinée par le conseil municipal, et non point par un simple comité de surveillance, avant d'amener les coupables.

Le procureur de la commune a observé que la municipalité se divisant en bureaux, le bureau de surveillance et de police, comme délégué, pouvait décerner les mandats d'amener.

Il lui a été observé que ce bureau, semblable à un comité, ne pouvait être que le résultat du vœu du conseil-général de la commune. En conséquence, l'administration a invité et requis qu'à l'avenir les arrestations et les visites domiciliaires, quoique faites sur dénonciation, fussent vérifiées et jugées par le conseil de la commune, et non par un simple comité de surveillance.

Cette discussion a ramené à la question de savoir si, sur la proposition du procureur-syndic du district, on ne devrait pas faire une proclamation au nom des trois corps administratifs.

Il a été observé par le procureur-général-syndic que la loi du 11 août, dont l'application est réclamée par le procureur de la commune, établissant le Directoire du département juge, d'après l'avis du district, le Directoire ne pouvait se mêler d'une proclamation sur des faits dont les motifs et les preuves ne sont pas encore parvenus à sa connaissance.

Enfin, sur la question agitée si la permanence des corps administratifs continuerait d'exister, il a été reconnu et arrêté qu'attendu la tranquillité qui règne dans la ville, attendu que les opérations des trois corps administratifs souffriraient si tous les membres ne se trouvaient réunis à leurs postes respectifs, cette permanence cesserait à l'instant. La Municipalité a été invitée de redoubler de zèle et d'activité pour que cette tranquillité ait la durée qu'on doit attendre de sa vigilance et de ses sollicitudes.

Pour extrait collationné,

Gonon, *secrétaire-général*.